

EXTRAIT DE DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°376/2025/DAJE

ARRETE PORTANT REGLEMENT DE REPRODUCTION ET DE REUTILISATION DE LA FILATURE (archives communales et intercommunales)

Vu le Code du patrimoine, notamment le régime de communication des archives ;

Vu le Code de la propriété intellectuelle ;

Vu le Code des relations entre le public et de l'administration (CRPA), notamment le livre relatif à l'accès aux documents administratifs et la réutilisation des informations publiques ;

Vu la loi n° 2015-1779 du 28 décembre 2015 relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public ;

Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;

Vu le décret n° 2017-638 du 27 avril 2017 relatif aux licences de réutilisation à titre gratuit des informations publiques et aux modalités de leur homologation ;

Vu le décret n° 2018-1117 du 10 décembre 2018 relatif aux catégories de documents administratifs pouvant être rendus publics sans faire l'objet d'un processus d'anonymisation ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par l'ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018 qui transpose en droit français le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) ;

Vu les délibérations et avis de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) et de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA), notamment la délibération n°2012-113 de la CNIL du 12 avril 2012 portant autorisation unique de traitements de données à caractère personnel contenues dans des informations publiques aux fins de communication et de publication par les services d'archives publiques (AU-029) ;

ARRETE

TITRE 1 : Conditions de reproduction

Article 1 : Dispositions générales

L'obligation de communication découlant du Code du Patrimoine (cf. art. L213-1) n'entraîne aucun droit à la reproduction.

Sont exclus de la reproduction:

- les documents en mauvais état
- les documents reliés, les documents en papier pelure ou en calque et tous ceux qui ne supporteraient pas d'être aplatis
- les documents sur papier carbone ou à l'encre violette (sensibles à la lumière)
- les documents excédant le A3

- les documents consultés par dérogation aux règles de communicabilité des archives publiques, sauf accord explicite
- les archives privées, dont l'entrée à la Filature est assortie de restriction en matière d'accès et /ou réutilisation

La reproduction des documents ayant le caractère d'œuvres de l'esprit au sens du Code la propriété intellectuelle, et non encore tombés dans le domaine public, n'est possible qu'en vue d'un usage privé, selon les dispositions de l'article L122-5 du Code la propriété intellectuelle.

Article 2 : Reproduction en salle de lecture

Lorsque les documents sont communicables, les reproductions par photographie sans flash sont autorisées. L'utilisation de scanners à main individuels est proscrite.

La photocopie en A3 ou A4 est autorisée, sur demande au Président de salle qui procédera à la reproduction des documents. Dans ce cas, le document est extrait par le lecteur de son carton ou liasse, et remplacé par un signet permettant de la réintégrer ensuite à sa place exacte.

Les photocopies sont réalisées le jour même. Toutefois, en fonction du nombre de copies demandées ou de l'affluence en salle de lecture, la réalisation des photocopies pourra être différée. Le délai de réalisation sera alors indiqué aux lecteurs.

Tarifs des reproductions :

La reproduction des documents constitue un service payant.

La délivrance des reproductions est conditionnée par leur paiement immédiat en liquide ou en chèque libellé à l'ordre du Trésor public.

Les tarifs de reproduction sont fixés par délibération du Conseil municipal et affichés en salle de lecture.

Article 3 : Reproductions numériques

Il est possible d'obtenir des reproductions numériques d'un document conservé à la Filature.

Si le document est déjà numérisé et accessible en ligne sur le site internet de la ville (www.epinal.fr), il peut être téléchargé – sauf conditions de réutilisation contraires.

Si le document n'est pas numérisé, une demande doit être transmise à la Filature qui réalisera la numérisation et fera parvenir les fichiers par mise à disposition sur une plateforme de téléchargement (type We Transfer). Les travaux commandés sont réalisés dans un délai variable selon les possibilités du service (jusqu' à 6 semaines).

Article 4 : Cadre d'application

Les reproductions, par le personnel de la salle de lecture, sont effectuées selon les tarifs municipaux annuels en vigueur.

Les demandes de reproduction sont honorées sous réserve des possibilités du service, qui n'est pas tenu de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre, leur format ou leur caractère répétitif ou systématique (article L311-2 du Code des relations entre le public et l'administration).

TITRE 2 : Conditions de réutilisation

Article 5 : Réutilisation des archives publiques

Afin de favoriser l'ouverture des données publiques, la Ville d'Epinal a adopté le principe de la « Licence Ouverte Administration », proposée par Etalab, pour tous les documents et données conservés à la Filature pouvant relever de cette licence. Les droits de réutilisation des « informations publiques » contenues dans les documents produits ou reçus par la Filature sont donc soumis au principe de gratuité.

Le réutilisateur s'engage à mentionner la source de l'information réutilisée, sous la forme suivante : « La Filature », date, cote, auteur et titre du document s'il y a lieu.

L'administration ne peut être tenue pour responsable du non-respect du cadre légal par un utilisateur.

Article 6 : Limites de la réutilisation

La réutilisation des informations publiques est une utilisation à d'autres fins que celles de la mission de service publique pour laquelle les documents ont été produits ou reçus. Elle est régie par le Code des relations entre le public et l'administration (article L321-1 du CRPA).

Seuls les documents librement communicables à tous et sur lesquels des tiers ne détiennent pas de droit de propriété intellectuelle sont des « informations publiques » et relèvent à ce titre du droit de réutilisation.

L'exploitation par des tiers de fonds d'archives privées ne constitue pas une réutilisation d'archives publiques, puisque leur entrée peut être assortie de restrictions en matière d'accès et / ou réutilisation.

Article 7 : Droits de propriété intellectuelle

La réutilisation des œuvres de l'esprit sur lesquelles s'exercent un droit d'auteur, ou un droit voisin du droit d'auteur, ne peut se faire sans le consentement des titulaires des droits d'exploitation.

Le réutilisateur doit faire les démarches auprès des de l'auteur ou de ses ayants-droit, pour se mettre en conformité avec le Code de la propriété intellectuelle. Sans autorisation, le réutilisateur ne peut en faire que les usages prévus à l'article L122-5 du Code de la propriété intellectuelle.

Article 8 : Données à caractère personnel

Si le document comporte des données à caractère personnel, le réutilisateur est tenu au respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le réutilisateur est tenu de se conformer aux dispositions nationales et européennes prises pour la protection de ces données.

Article 9 : Représentations de personnes

Le droit à l'image est un attribut de la personnalité, comme l'est aussi le droit au respect de la vie privée (art. 9 du Code civil). Ainsi, le droit au respect de la vie privée permet à toute personne de s'opposer à la diffusion, sans son autorisation, de son image.

Il appartient au réutilisateur de se mettre en conformité au regard de la législation liée au droit à l'image, en obtenant l'autorisation expresse de la personne représentée.

Epinal, le 28 août 2025

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe déléguée

